

403
MINMIDT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET
DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS
SERVICE DES APPAREILS A PRESSION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT
SECRETARY GENERAL'S OFFICE
DEPARTMENT OF INDUSTRY
SUB DEPARTMENT OF INDUSTRIAL HAZARDS
SERVICE OF PRESSURE VESSELS

03335
L/MINMIDT/SG/DI/SDRI/SAP/esv

Yaoundé, le 13 MAI 2024

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général de la société
ETS BRANSTORM SMART SOLUTION

BP : 9181
-DOUALA-

Réf : V/L n° 132/15 février 2024.
Objet : Votre demande d'agrément aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils et accessoires à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre lettre susvisée relative à l'objet repris en marge,

J'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir prendre l'attache de la Sous-direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, en vue du retrait de l'arrêté portant agrément aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, pris au profit de votre société située au quartier Bonabéri, au lieu-dit « nouvelle route Bonabéri » dans l'Arrondissement de Douala IV^{ème}, Département du Wouri, Région du Littoral.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée. /

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Copie :
-DR/MINMIDT/Toutes les régions.



(ai)

F. FUH CALISTUS Gen...



ARRÊTÉ N° 000151

/A/MINMIDT/SG/DI/SDRI/SAP/esv DU

13 MAI 2024

Portant agrément aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils et accessoires à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu** la loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu** la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 ;
- Vu** le décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu** le décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Considérant** le rapport de mission n° 000038/R/RL/DRMIDT/SRIDTPI/EPP/BBSL du 25 mars 2024, établi par les Inspecteurs Assermentés de la Délégation Régionale du Littoral ;
- Considérant** la quittance n° 53474564 délivrée le 13 février 2024 par l'Agent Intermédiaire des Recettes de la Délégation Régionale du MINMIDT du Littoral, attestant le versement au Trésor Public des droits fixes d'agrément aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils et accessoires à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau par la société ETS BRANSTORM SMART SOLUTION BP : 9181 Douala ;
- Considérant** la lettre de transmission n° 000308/L/RLT/DRMIDT/SRIDTPI/EPP/BBSL du 25 mars 2024, du Délégué Régional du Littoral ;
- Considérant** les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - GENERALITES

- (1) En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 et de l'article 5 du décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 susvisés, la société **ETS BRANSTORM SMART SOLUTION BP : 9181 Douala**, située au quartier **Bonabéri** au lieu-dit « nouvelle route Bonabéri », dans l'Arrondissement de **Douala IV^{ème}**, Département du **Wouri**, Région du **Littoral**, est agréée aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils et accessoires à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau pour une période de trois (03) ans renouvelable.
- (2) Les activités liées au présent arrêté sont placées sous la surveillance de l'Administration en charge des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

Article 2. - DOMAINE D'APPLICATION

- (1) Au sens du présent arrêté, les termes contrôles, expertises et vérifications réglementaires s'entendent comme toute opération de contrôle d'un appareil consistant aux vérifications et essais suivants :
- visite interne et externe ;
 - contrôle de la qualité des soudures ;
 - contrôle de la qualité du métal ;
 - épreuve hydraulique de résistance ;
 - épreuve d'étanchéité hydraulique ;
 - contrôle du volume, de la géométrie, des dispositifs de sûreté et de mesure et d'une manière générale, le contrôle de conformité aux normes.
- (2) La visite interne et externe comprend :
- la vérification des assemblages par soudage des différents éléments ;
 - le contrôle de la qualité du revêtement ;
 - la surveillance des actions corrosives internes et externes.
- (3) Le contrôle de la qualité des soudures consiste à procéder aux essais de traction, de pliage, d'évasement et aux essais non destructifs.
- (4) Le contrôle de la qualité du métal consiste à déterminer sa composition chimique, sa structure métallographique ainsi que ses propriétés mécaniques notamment l'allongement, la résistance à la traction et la limite d'élasticité.
- (5) L'épreuve hydraulique de résistance est le maintien dans l'appareil d'une pression dite épreuve de résistance.
- (6) L'épreuve d'étanchéité hydraulique est la mise de l'appareil sous une pression au moins égale à la pression maximale de service et au plus égale à la pression de l'épreuve de résistance.
- (7) Le contrôle des dispositifs de sécurité et de mesure consiste à vérifier le bon fonctionnement des soupapes et des appareils de mesure et d'enregistrement de la pression effective et de la température.

(8) La société ETS BRANSTORM SMART SOLUTION, ne peut effectuer d'autres prestations que celles figurant aux alinéas (1) à (7) ci-dessus.

(9) En cas de modification d'une quelconque informations contenues dans la demande d'agrément, déclaration en est immédiatement faite au Ministre chargé des appareils à pression.

Article 3. - VALIDITE

(1) Le présent agrément est valable à compter de sa date de signature pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) La demande de renouvellement d'agrément est présentée sous la même forme que la demande initiale au Ministre chargé des appareils à pression quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours. Cependant, les droits de renouvellement sont fixés à quatre cent mille (400 000) FCFA.

(3) L'agrément est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué.

Article 4.- DROIT DE VISITE OU D'EPREUVE

(1) Les frais de visite ou d'épreuve sont liquidés conformément aux dispositions de la loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression.

(2) Les sommes dues recouvrées par le titulaire du présent agrément sont reversées immédiatement à la caisse de l'Agent Intermédiaire des Recettes de l'administration chargée des appareils à pression territorialement compétent à l'exclusion des frais de transport.

Article 5.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour les activités liées au présent agrément, le titulaire est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

- saisir la Délégation Régionale du Ministère en charge des appareils à pression avant l'exécution de toute expertise relative aux appareils à pression ;
- faire parvenir au Ministre chargé des appareils à pression, avant le 31 Décembre de chaque année, le rapport d'activités de l'année budgétaire écoulée suivant le modèle-type présenté en Annexe du présent arrêté ;
- assurer l'apposition du poinçon officiel sur les appareils ayant subi avec succès les épreuves réglementaires ;
- dresser après chaque opération, un rapport ou procès-verbal et le cas échéant, un certificat de visite ou d'épreuve qui sera validé par la signature de l'inspecteur assermenté de l'administration chargée des appareils à pression ayant supervisé l'expertise, tout manquement à cette obligation entraînant la nullité de l'opération ;
- se prêter aux actions de surveillance qui pourraient être réalisées par l'administration chargée des appareils à pression ou par une personne mandatée par ladite administration, au moins deux (02) fois par an et en tant que de besoin, pour vérifier le respect des prescriptions administratives et techniques du présent arrêté ;
- participer aux réunions organisées à l'initiative de l'administration chargée des appareils à pression pour assurer la coordination nationale entre les personnes morales agréées au Cameroun ;
- participer, en tant que de besoin, aux travaux de normalisation nationaux portant sur les appareils à pression ;

- informer les fabricants et les exploitants des appareils à pression, sur leur demande, de l'existence des dispositions réglementaires relatives à la construction, l'exploitation et le contrôle des appareils à pression au Cameroun ;
- faire connaître clairement à l'administration chargée des appareils à pression, aux fabricants et exploitants, le montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre du présent arrêté ;
- ne procéder à aucune modification de la liste du personnel technique au cours de la période de validité du présent agrément qu'après accord préalable du ministre chargé des appareils à pression, sous réserve des dispositions du Code du Travail ;
- veiller à la prévention de tout accident ou incident au cours des opérations de contrôles, d'expertises et de vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- utiliser, dans le cadre des opérations citées ci-dessus, des instruments de mesure conformes à la réglementation en vigueur en matière de métrologie.

Article 6. - OBLIGATIONS

Conformément à l'article 9 du décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 susvisé, les administrateurs, le personnel de direction et tout le personnel salarié de la société **ETS BRANSTORM SMART SOLUTION**, dont les activités sont relatives au présent agrément sont tenus au secret professionnel et à la probité. A cet égard, il leur est notamment interdit :

- de faire le commerce des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- d'avoir un intérêt quelconque dans les entreprises qui commercialisent, fabriquent ou utilisent des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- de se constituer conseil des personnes physiques ou morales pour l'acquisition des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

Article 7. - SANCTIONS

- (1) En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le titulaire du présent agrément s'expose aux sanctions prévues à l'article 18 du décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 visé ci-dessus.
- (2) Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents assermentés du ministère chargé des appareils à pression, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 8. - NOTIFICATION ET PUBLICATION

- (1) Le présent arrêté sera notifié à la société **ETS BRANSTORM SMART SOLUTION**, par tout moyen laissant trace écrite.
- (2) Le Directeur de l'Industrie est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré puis publié en français et en anglais partout où besoin sera. /-

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET
DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (ai),**

Ampliations :

- CAB/MINMIDT ;
- TOUTES LES DR/MINMIDT ;
- INTERESSE Tel: +(237) 675108922;
- SAP/YDE ;
- ARCHIVES/CHRONOS.

